

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-058 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 29 août 2025 13:32:06
Pièces jointes : [058-documents.pdf](#)
[058-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-058

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 8 août 2025, reçue à nos bureaux le 11 août 2025, dont le but est d'obtenir copie de tout document, courriel ou message sur la plateforme Teams que monsieur David Bahan, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, détient au sujet des compressions de personnel depuis janvier 2025.

Nous vous transmettons copie de certains documents visés par votre demande détenus par le ministère du Conseil exécutif.

Nous vous informons que certains documents détenus par le ministère du Conseil exécutif relativement à votre demande ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 9, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de la *Loi*.

De plus, nous vous informons que certains des documents visés par votre demande relèvent davantage d'autres organismes publics visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 48 de cette loi, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès aux documents des différents ministères du gouvernement du Québec, dont les coordonnées sont disponibles dans la section « MINISTÈRES » du document suivant (page 68 et ss) : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf?v=1750346396

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Christine Duguay](#) pour le compte de [David Bahan](#)
À : [Alain Sans Cartier](#); [Anne Racine](#); annick.laberge@mess.gouv.qc.ca; [Bernard Verret](#); [Brigitte Pelletier](#); [Carl Lessard](#); [Carole Aray](#); [Daniel Desharnais](#); [Daniel Paré](#); [David Bahan](#) (david.bahan@mce.gouv.qc.ca); [Frédéric Guay](#); [Geneviève Moisan](#); [Isabelle Merizzi](#); [Jessy Baron](#); [Jonathan Gignac](#); [Josée De Bellefeuille](#); [Julie Bissonnette](#); [Julie Gingras](#); julie.blackburn@mfa.gouv.qc.ca; [Juliette Champagne](#); [Karine Dumont](#); [Marc Croteau](#); [Marie-Josée Lizotte](#); [Michel Léveillé](#); [Nathalie Verge](#); [Nicolas Paradis](#); [Patrick Dubé](#); [Patrick Lahaie](#); [Paule De Blois](#); [Pierre Côté](#); [Pierre E. Rodrigue](#); [Stéphane Dolbec](#); [Stéphane Le Bouyonnec](#); [Yan Paquette](#)
Cc : [Christine Duguay](#); [Julie Harvey](#)
Objet : Allègement de la bureaucratie
Date : 6 février 2025 16:46:00

Bonjour,

En lien avec notre discussion de ce matin au Forum des sous-ministres, votre collaboration est requise afin d'identifier des mesures significatives afin de réduire la bureaucratie et accroître l'efficacité de l'État. À cet effet, d'ici le 14 février, veuillez m'indiquer :

1 - Depuis 2018, quelles ont été les réalisations de votre ministère et des organismes sous sa responsabilité pour :

- Réduire les effectifs;
- Alléger la bureaucratie;
- Offrir des services publics plus efficaces.

2 - Un minimum de deux gestes qui pourraient être mis en place dès 2025-2026 pour atteindre les objectifs énumérés ci-haut et qui permettraient de générer des économies substantielles. Pour chaque geste, veuillez indiquer les impacts attendus (économies, réduction d'ETC, etc.).

Je vous remercie de votre collaboration.

Bonne fin de journée

Christine Duguay pour :

David Bahan

Secrétaire général et greffier
du Conseil exécutif

Bureau du secrétaire général

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.12
Québec (Québec) G1A 1B4

-
Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Christine Duguay](#)
À : [Alain Sans Cartier](#); [Anne Racine](#); annick.laberge@mcs.gouv.qc.ca; [Bernard Verret](#); carole.arav@education.gouv.qc.ca; [Daniel Paré](#); [Frédéric Guay](#); [Isabelle Merizzi](#); [Jessy Baron](#); [Gingras, Julie](#); julie.blackburn@mfa.gouv.qc.ca; [Juliette Champagne](#); [Karine Dumont](#); [Marc Croteau](#); [Marie-Josée Lizotte](#); [Mathieu Gervais](#); [Nathalie Verge](#); [Paradis, Nicolas](#); [Patrick Dubé](#); [Paule De Blois](#); [Stéphane Le Bouyonnet](#); [Yan Paquette](#)
Cc : [David Bahan](#); [Bernard, Stéphanie](#); [Chantal Matte](#); [Élisabeth Dufour](#); [Geneviève Bourgoing](#); [Grace Ndjaboue](#); [Isabelle Groleau](#); ["isabelle.giroux@mcs.gouv.qc.ca"](mailto:'isabelle.giroux@mcs.gouv.qc.ca'); josee.labbe2@mapaq.gouv.qc.ca; [Julienne Gladys Pouani Foze](#); Karine.Dumoulin@mcs.gouv.qc.ca; [Lucie Martin](#); [Manon Lapointe](#); [Marie-Christine Cool](#); [Marie-Claude Lessard](#); [Martine Chales](#); [Maude Émond-Turcotte](#); [Mélanie Marois](#); [Mylène Désilets](#); [Sophie Rousseau](#); [Sophie Roy](#); [Sylvie Duquet](#); [Yveline Joachim](#)
Objet : Demande de présentation lors de votre rencontre d'évaluation annuelle - plan de réduction d'ETC
Date : 10 juin 2025 16:56:01



Bonjour,

Lors de votre éventuelle rencontre d'évaluation annuelle, le secrétaire général aimerait que vous lui présentiez votre plan de réduction d'ETC pour atteindre la cible fixée pour cette année ainsi que les pistes de réductions additionnelles.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Meilleures salutations,

Christine Duguay | Adjointe exécutive

**Bureau du secrétaire général
et greffier**

Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

☎ : 418 644-7600, poste 2371
Cellulaire : 418 271-7861
christine.duguay@mcs.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Documents inaccessibles.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Documents inaccessibles.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Analyse.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.